République Française
Département de
VAUCLUSE
Arrondissement
D'APT

Objet :

Révision des statuts du Parc du Luberon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAUBEC
2022-DEL-9

L'an deux mille vingt-deux, le seize mars, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.
Nombres de membres en exercice : 19
Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET
Absents excusés : Sandrine CASTINEIRA, Jean-Louis BOQUIS (Pouvoir à Jean-François DUBOIS), Philippe CORRE, Océane CHRISTMANN (Pouvoir à Aurore STELLA)
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer
Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Aurore STELLA
Rapporteur : Jean-François DUBOIS

****

Le rapporteur propose d'approuver la révision des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon adopté par le comité syndical le 30 novembre 2021.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu
L'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré
Par 13 voix pour, 3 contre et 1 abstention,

- **APPROUVE** la révision des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon adopté par le comité syndical le 30 novembre 2021.

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400711-20220316-2022-DEL-9-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2022
Affichage : 21/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation